

LA RÉGLEMENTATION JUDICIAIRE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION À PARIS À L'ÉPOQUE MODERNE.

ROBERT CARVAIS¹

«Sur les plaintes faites [aux syndic et adjoint de la communauté des maçons de cette ville de Paris] par différents maîtres de ladite communauté que *les marchands de toutes sortes qui leurs vendent leurs marchandises dont ils sont obligés de se servir pour la construction des bâtiments les trompent*, soit dans les qualités, soit dans les quantités, que les qualités sont défectueuses, les quantités diminuées et les mesures affaiblies, *que de là naissent deux maux considérables parce qu'il n'est pas possible de faire un ouvrage solide avec de mauvais matériaux; et que la cherté en devient excessive*, dont les propriétaires se rebutent, et les entrepreneurs en souffrent par les réprimandes que l'on leur fait, que ces désordres ne peuvent provenir que de la négligence des jurés et maîtres nommés et préposés chaque mois pour faire la visite des bâtiments parce que si en exécutant *nos anciennes ordonnances* ils visitaient les pierres dans les ateliers et les plâtres dans les carrières et fours à plâtre et dans les chantiers ou ateliers et généralement tous les autres matériaux nécessaires à la construction des bâtiments, ils seraient en état de nous en faire le rapport *pour nous mettre à portée d'éteindre le mal dans sa source en examinant lesdits matériaux*. Ils nous mettraient en état de réprimer la fraude qui coute tant aux citoyens et singulièrement aux maîtres de la communauté en général et en particulier et de rendre une exacte justice.»

Ordonnance de la Chambre des Bâtiments en date du 13 novembre 1752²

Ce n'est pas parce que la vie des hommes est apparue comme devant être organisée involontairement par l'habitus social ou volontairement réglée par le droit que celle des objets n'a pas dû l'être également. Il est vrai que les machines, les outils, les matières font l'objet d'une réglementation assez développée au cours du XIXe siècle industriel lorsqu'ils nécessitent une protection juridique à l'égard

¹ Directeur de recherche CNRS

² Archives nationales (désormais A.N.), Z¹¹ 127, fol. 44 v°. C'est nous qui soulignons.

de leur inventeur par le biais de la propriété industrielle des procédés constructifs. Ces «choses» et «produits», comme le droit les désignent, sont rarement contrôlés ou contraints dans les périodes précédentes à quelques exceptions très notables que nous avons perçues lors de ce colloque.

Si l'on se cantonne aux matières premières utilisées dans le champ constructif: la pierre, le plâtre, la chaux, le sable, l'eau, le bois, la terre et le métal (fer, fonte, mais aussi plomb), nous nous apercevons que si elles sont mentionnées çà et là dans les statuts de métiers ou dans la réglementation générale de construction plus tardive que certaines villes élaborent³, elles ne sont en rien normalisées, mais simplement mentionnées dans le processus de construction, quantifiées dans les devis et marchés (prix-faits), estimées dans les comptes ou les expertises. Dans la littérature constructive, certains matériaux sont analysés, étudiés, historicisés, décrits par un vocabulaire approprié montrant les multiples façons d'être usités. On y indique les différentes méthodes pour les toiser convenablement selon les us et coutumes⁴. Mais point de normes. Les rares fois où les dénominations de matériaux apparaissent dans les coutumes, source essentielle du droit sous l'Ancien Régime, confirment ce point. Dans celle de Paris de 1580, le terme «fer» est usité deux fois, «pierre» deux fois, «verre» quatre fois et «enduits et crépis» une fois, sans pour autant esquisser une quelconque normalisation.

Pourtant, le pouvoir royal de France pour ce qui est du lieu, voire des lieux, de résidence de la cour et du siège des autorités (politique, judiciaire et culturelle), c'est-à-dire Paris-Versailles ou plus généralement la prévôté et vicomté de Paris (un tiers du royaume à l'époque moderne), délègue une certaine normalisation de ces matériaux à ceux qui les utilisent dans le cadre de l'exercice de leur métier. Cela a dû être certainement le cas des lieux où l'activité constructive se développait avec essor, comme dans les villes et particulièrement lors de leur renouveau au cours du XIII^e siècle. Effectivement, qui d'autres que les gens des métiers du bâtiment auraient pu être compétents à cette effet, voire auraient pu avoir besoin d'une telle régulation. Dans le champ technique, il est d'usage de reconnaître que la pratique est déterminante dans l'élaboration des meilleurs processus de travail. Ainsi, des considérations techniques (la qualité des matériaux, leurs incidences dans le processus de construction, leur traitement à l'assemblage, leur découpe et leur liants) mais aussi économiques – la main d'œuvre d'extraction, les étapes

³ R. Carvais, «L'ancien droit de l'urbanisme et ses composantes constructive et architecturale, socle d'un nouvel *ars* urbain aux XVII^e et XVIII^e siècles. Jalons pour une histoire totale du droit de l'urbanisme», in *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° sur «Discipliner la ville. L'émergence des savoirs urbains (XVIII^e-XX^e siècle)», n°12, 2005, p. 17-54.

⁴ Voir par exemple, P. Bullet, *L'architecture pratique*, Paris, 1691 ou J.-F. Monroy, *Traité d'architecture pratique*, Paris, 1789.

de production, leurs frais de transport, le prix des matériaux et leur part dans le financement de l'ouvrage – légitiment, sinon expliquent, que l'on ait eu besoin d'en dresser des règles quant à leur usage.

Le cas que nous voudrions vous présenter ici est celui de Paris, mais il est probable que d'autres lieux aient suscité de semblables réglementations des matériaux de construction. Notre connaissance du territoire parisien sur ce sujet nous fut acquise à l'occasion de notre thèse qui a porté sur une institution judiciaire qui avait compétence sur ce territoire et qui a eu une longévité exemplaire sur près de cinq siècles (XIII^e-XVIII^e siècles): la Chambre des Bâtiments, appelée à l'origine juridiction de la maçonnerie⁵. Elle est une institution corporative comme en ont connu de nombreux pays européens au Moyen Âge, mais à une échelle territoriale moins importante et sur une durée plus courte. Au gré du temps, des orientations de la politique royale et des transformations sociales de la société, sa nature s'est transformée en véritable juridiction royale spécialisée pour achever son histoire dans la seconde moitié du XVIII^e siècle comme simple Chambre de police. En effet, alors que la nature de son activité se transformait, la structure dirigeante elle aussi évoluait. Elle se trouve d'abord et longtemps aux mains d'une élite de maçons-entrepreneurs, puis à partir du premier tiers du XVIII^e siècle d'architectes, enfin dans les dernières années d'homme de loi. Cette cour de justice, outre le fait d'avoir compétence de justice et de police sur toutes questions en rapport avec l'édification de bâtiment, c'est-à-dire deux missions judiciaire et administrative, possédait comme toute juridiction la faculté de régler son champ d'activité sous forme d'ordonnance et/ou de règlement. Notre étude se limite à la période pour laquelle les archives internes de la Chambre nous sont parvenues, entre 1670 et 1790.

Sur la centaine d'ordonnances qui nous avons conservées⁶, près de 40% d'entre elles abordent voire traitent frontalement une question sur des matériaux. Cela représente une forte proportion qui pourtant nous amène à nuancer notre propos sur trois plans:

- les matériaux envisagés sont les plus courants. Pourtant des matériaux et des usages que nous savons fréquents (le métal, la terre cuite, le réemploi) ne font l'objet d'aucune mention. Cependant toute la chaîne de production est régulée de l'extraction à l'utilisation en passant par le traitement et le transport: Un domaine resserré mais sur toute la chaîne d'élaboration et d'utilisation du produit.

⁵ Sur cette institution voir R. Carvais, *La Chambre royale des Bâtiments. Juridiction professionnelle et droit de la construction à Paris sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de Panthéon-Assas (Paris-II), 2001, 3 vol. (à paraître aux éditions Droz, Genève).

⁶ Nous envisageons de publier ces ordonnances aux éditions Honoré Champion.

- Les ordonnances ne sont jamais prises *ex nihilo*. Elles sont préparées d’après une expérience passée, réfléchie, à la suite d’incidents répétés, de dysfonctionnements nécessitant des réajustements, des mises au point. Même lorsque le règlement paraît général sans fondement judiciaire, il est issu d’une réduction en art par les membres les plus influents de la communauté: Une réglementation issue de la pratique.
- La réglementation des matériaux est paradoxalement souple. Elle nécessite un suivi au gré de son application. Quand le contexte change, l’usage des matériaux est contraint d’être transformé. L’écriture du droit est alors conditionnée par le contexte pratique et la réception sociale des techniques, mais aussi par les innovations: Une réglementation adaptable aux usages et à l’innovation.

1. UNE RÉGLEMENTATION SUR L’ESSENTIEL DES MATÉRIAUX

Si la police des bâtiments concerne la visite des ateliers et édifices, elle s’intéresse également à celle des matériaux de pierres, moellons, plâtres et mortiers, à celle de leur qualité et à cet effet elle oblige à se transporter dans les carrières plâtrières et aux portes pour visiter lesdits matériaux, constater les défauts et abus par des procès-verbaux adéquats⁷. Si les commis à la police visitent les matériaux, enregistrent les malversations et parviennent à faire rendre par la Chambre des Bâtiments des sentences de police contre les personnes responsables en audience de police, cette dernière jurisprudence parvient à faire délivrer par l’institution une réglementation pertinente sur les matériaux à proprement parler, leur qualité et leur mise en situation. Cependant, le juge ne se contente pas des matériaux et de leur assemblage mais régleme au-delà tout le circuit des matériaux de leur extraction à leur utilisation.

A. La qualité des matériaux les plus courants en situation: pierre, bois, plâtre et leur assemblage

Une des premières ordonnances du maître général des bâtiments, dont nous avons conservé les traces, touche les pierres, les moellons et le plâtre impropres à la construction des bâtiments de cette ville, faubourg, prévôté et vicomté de Paris⁸.

⁷ Ordonnance du 18 août 1738, A.N. Z¹¹ 103, fol. 32.

⁸ Ordonnance du 28 mars 1672, A.N. Z¹¹ 6, fol. 21 v°.

De nombreuses autres suivront⁹. L'usage de matériaux de mauvaise qualité y est prohibé comme l'emploi des pierres de tailles filandreuses, et qui ont des moyes¹⁰, le moellon tendre «bouzineux»¹¹ et les pierres de lambourdes grasses qui ne résistent pas avant et après l'emploi à la lime, aux pluies et gelées, comme aussi pour la construction des murs de face, mitoyens et de refend, le moellon de plâtre avec lequel on mêle des plâtras, difficile à repérer «à moins que l'on ne fasse des trous et transfère dans lesdits murs qui les peuvent ébranler.» Est également interdit l'utilisation du plâtre de vieilles démolitions dans lequel il se trouve du salpêtre¹². La police va jusqu'à faire réaliser des essais des matériaux pour tester leur qualité sinon «jeter les plâtres dans les gravois» et «faire casser la pierre pour être mise en moellon»¹³. Sont également prohibés les lattes blanches dans la construction car elles pourrissent rapidement et entraînent la chute des parties où elles sont employées¹⁴.

Parfois inversement, les juges préfèrent encadrer positivement la qualité des matériaux. «Les maîtres potiers de terre sont tenus de vernir et plomber entièrement tout le dedans de leurs poteries pour les chausses d'aisance et de leur donner un degré de cuisson suffisant et de l'épaisseur au moins de 6 lignes par le bas et de 8 à 9 lignes par le haut, que le carreau sera pareillement bien cuit, le grand à pans au moins de 8 à 9 lignes, le carreau d'âtre d'un pouce et le petit carreau au moins de 7 lignes d'épaisseur bien dégauchis»¹⁵.

Rarement les ordonnances ne traitent que des matériaux, elles les appréhendent et les norment en action. A l'occasion de règlement sur l'organisation des visites de police, nous pouvons lire: «Les murs en fondations depuis le bon et solide fonds, jusqu'au rez de chaussée des rues et courts, seront construits avec moellons & libages de bonne qualité, bien ébousinés, les lits et joints piqués & élevés d'arase & liaisons, jusqu'audit rez de chaussée: lesquels murs en fondations seront maçonnés avec chaux & sable, & d'épaisseurs suffisantes pour l'élévation qu'il y aura au dessus: observant d'y mettre des parpaings et boutisses le plus que faire se pourra: & comme le mortier est l'assemblage, qui de toutes les parties ne doit faire qu'un corps solide; nous ordonnons pareillement qu'il soit fait & composé de bon sable graveleux, comme celui de la plaine de Grenelle; dans lequel mortier

⁹ Par exemple sur le plâtre, ordonnances du 30 décembre 1689 (A.N. Z¹¹ 32, fol. 47 v°); du 18 août 1738, *op. cit.*

¹⁰ Il s'agit des couches tendres des pierres dures.

¹¹ Le «bouzin» ou bousin est la surface tendre de certaines pierres de tailles.

¹² Ordonnance du 30 décembre 1689, *op. cit.*

¹³ Ordonnance du 13 novembre 1752, *op. cit.*

¹⁴ Ordonnance du 18 juillet 1760, A.N. Z¹¹ 241.

¹⁵ Ordonnance du 19 juillet 1765, A.N. Z¹¹ 141, fol. 2 r° – 3.

il y entrera les deux tiers de sable, & l'autre tiers de chaux éteinte...: Et quant aux murs que l'on construira avec moellons & plâtre au dessus du rez de chaussée, l'on observera de même, de piquer & tailler les moellons par assises et liaisons; ainsi qu'aux murs faits avec moellons, & mortier de chaux & sable, vulgairement appelé de limousinerie, dont le plâtre que l'on emploiera à la construction desdits murs, sera passé au crible ou panier: ... Et pour plus grande solidité auxdits murs élevés en plâtre, au dessus du rez de chaussée: nous donnons avis aux propriétaires des maisons de faire mettre & poser, au dessus du rez de chaussée, une ou deux assises de pierre de bonne qualité, & principalement aux murs de pignons.»¹⁶

Le bois est abordé lors du traitement des cheminées par de fréquentes ordonnances puisque la question de l'incendie est une priorité depuis les incendies de Londres, de Rennes, etc. Le passage et le positionnement du matériau doit éviter le contact avec le feu et doit être isolé de la flamme par le plâtre, matériau ignifuge, qui lui-même se doit, pour tenir, de s'accrocher au bois par une batterie de quincaillerie métallique: fantons de fer, clous, crampons, corbeaux, etc.¹⁷ Les poteaux formant les pans de bois sur rue et autres endroits doivent être ruinés, tamponné et espacés plus de 9 à 10 pouces d'entrevoûte et lattés avec lattes de cœur de chêne de 3 pouces en 3 pouces¹⁸.

L'autre danger menaçant l'art de bâtir résidait donc dans la mauvaise attache. Ainsi il convenait d'éviter l'effondrement de pièces de maçonnerie ou de tout autre matériau. En 1723, deux ordonnances précisent que les sablières seront portées par des corbeaux de fer scellés dans les murs mitoyens, que les poutres mises dans les murs mitoyens ne porteront qu'aucun mur avec jambes sous poutres de pierre de taille, le tout conformément à la coutume de Paris»¹⁹. On préconise pour la fabrication des pans de bois, «outre latte qui s'y doit mettre de 4 pouces en 4 pouces suivant les règlements, d'y mettre des clous de charrettes, de bateaux et chevilles de fer en quantité et enfoncés suffisamment pour soutenir les entablements, plaintes, corps, avant corps, et autres saillies. Pour les murs de face des bâtiments qui se construiront avec moellons et plâtres, ou mortiers de chaux et sables, outre les moellons en saillies dans lesdites plinthes et entablements aussi suivant les règlements, ils seront pareillement tenus d'y mettre des fantons de fer aussi en quantité suffisante pour soutenir lesdites plinthes et entablements, corps, avant corps et autres saillies. Et quant aux bâtiments qui se construiront en pierres de tailles, les entablements porteront le parpaing du mur outre la saillie, et au cas

¹⁶ BnF F. 13038, 29 octobre 1685.

¹⁷ Ordonnances du 27 juin 1698, A.N. Z¹¹ 42, fol. 77, du 24 mars 1713, A.N. Z¹¹ 65, fol. 30 v° et du 27 juin 1738, A.N. Z¹¹ 103, fol. 11.

¹⁸ Ordonnance du 13 octobre 1724, A.N. Z¹¹ 84, fol. 72 v°.

¹⁹ Ordonnances des 19 février et 26 novembre 1723, A.N. Z¹¹ 81, fol. 60 v° et 63 v°.

que la saillie de l'entablement soit si grande qu'elle puisse emporter la bascule du derrière, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer, pour les retenir dans le mur de face au dessous»²⁰.

Dans le cadre des précautions à prendre pour la pose d'étais et d'échafaudages, il est ordonné de les sceller aux murs avec des harpons de fer, sinon les retenir avec en haut 3 clous de charrette et chevilletes ou dents de fer de longueur convenable et au cas où il ne serait pas possible de mortaiser les étais dans les couches, il convient de moiser les étais haut et bas avec planches au moins d'un pouce d'épaisseur et de longueur nécessaire²¹.

Les juges ne se contentent pas de réglementer la qualité des matériaux et leur mise en situation tachant d'éviter l'incendie et l'effondrement, mais en réglementent tous le circuit de production économique: extraction, mesure, approvisionnement.

B. De l'extraction à l'utilisation

Le mauvais matériau n'est pas repéré uniquement sur le chantier. Il est également poursuivi lors de visites régulières (mensuelles) des lieux d'extraction (carrières), des lieux de traitement (fours, ateliers). On en réglemente alors la juste mesure, le conditionnement, le transport d'un lieu à un autre jusqu'à la livraison sur le chantier, la vente des matériaux et le paiement du prix, ces différents points représentant des moments spécifiques de fraudes avérées²².

Pour le plâtre, des contrôleurs sous la direction d'un Conseiller général des plâtres cuits et crus de tout le royaume visitent les carrières pour y dénombrer les fours qui seront enregistrés, veiller dans les carrières et partout ailleurs à ce que les sacs soient contrôlés et marqués de la marque du bureau²³. La visite hebdomadaire des carrières de plâtre et fours à plâtre est institutionnalisée en 1738 (Montmartre, Ménilmontant, La Corneille, Belleville, la Folie Regnault, Pantin, etc.) à l'instar des visites de bâtiments. Les marchands de plâtre sont alors contraints de couvrir ou voûter leurs fours soit en maçonnerie de pierre ou moellons, soit de la manière et ainsi qu'ils sont couverts à Argenteuil, Sèvres, Neuilly, Marly, Villejuif et autres endroits des environs de Paris dans un délai maximum d'un mois pour éviter la pénétration des eaux pluviales, si préjudiciable au plâtre et de donner au plâtre un degré convenable de cuisson pour qu'il se trouve loyal et marchand et de

²⁰ Ordonnances du 1^{er} juillet 1712, A.N. Z¹¹ 62, fol. 92 v^o; du 18 août 1738, A.N. Z¹¹ 103, fol. 41; du 28 mars 1774, A.N. Z¹¹ 148, fol. 21 r^o.

²¹ Ordonnance du 10 juin 1740, A. N. Z¹¹ 107, fol. 37 v^o.

²² Voir notamment sur le plâtre, les ordonnances du 17 décembre 1676, A.N. Z¹¹ 191, pièce 68 et du 13 novembre 1752, *op. cit.*

²³ Ordonnance du 19 octobre 1696 A.N. Z¹¹ 41, fol. 26 v^o.

bonne et même qualité sans aucun graviers. Il est fait défenses d'y mêler aucune poussière, ni cendre avant et après la cuisson ou dans le temps qu'il sera battu. Il est prévu outre la visite des carrières et des fours celle des entrepôts marchands. La Chambre précise par ailleurs: «qu'il doit être défendu aux plâtriers de mettre sur les fours aucune terre, marne, cendre, ni poudre et leur être enjoint de remettre au four le plâtre qui aura été mouillé et de n'en point fournir qu'il ne soit bien cuit, battu, coulé à la claie d'un demi pouce au plus et sans poussière ni mélange, afin que le public ne puisse être trompé, que pour la commodité des manœuvres qui sont souvent obligés de porter le plâtre sur des échelles jusqu'à des quatre et cinq étages des maisons; qu'il ne doit être mis que deux boisseaux de plâtre en chacun sac ourlé par le fond aux côtés et à la gueule et bien lié et mouillé avant que le plâtre y soit mis afin qu'il ne se puisse retirer, lesquels sacs seront marqués par le contrôleur en haut et en bas et par les côtés, que le dit contrôleur soit tenu fournir à chacun plâtrier pour une première fois une mesure d'un boisseau dument étalonnée, laquelle les plâtriers soient obligés d'entretenir dans la suite, qu'icelui contrôleur soit tenu faire le mesurage du plâtre en sa présence ou de l'un de ses commis qui aura prêté serment en justice, afin qu'il y ait au muid cent quarante quatre boisseaux, et que soit tenu solidairement avec les plâtriers de la bonté de la mesure du plâtre, et que les plâtriers soient tenus en temps de pluie ou neige de couvrir les fours que les voitureaux, et qu'il n'y aurait aucune utilité à mesurer et jauger les fours à plâtre.» Lors du transport des matériaux en hacquet on tentera de reconnaître la bonne mesure, «jetant la chaîne sur les sacs». La surveillance du conditionnement aide à valider la juste mesure: «les batteurs de plâtre seront tenus remplir compétemment jusqu'à quatre boisseaux, donnant le coup de genou auxdits sacs pour faire affaisser ledit plâtre.»²⁴

Dans le cadre de l'usage du plâtras avec salpêtre, la chaîne de production est surveillée. Toute démolition doit être signalée et enregistrée. Les commissaires des poudres et salpêtres de France seront commis pour démolir et séparer le plâtras, le gravier et les terres salpêtrées et transporter le résultat dans des lieux adéquats. Mais encore il est fait défenses aux voituriers gravatiers d'enlever les plâtres, gravier et terres propres à faire salpêtre et les voiturier dans les terres de décharge²⁵.

Cette préoccupation se retrouve pour les carriers, extracteurs de la pierre, qui ne doivent en aucune manière «vendre, livrer et faire voiturier dans les ateliers et bâtiments [tous ces matériaux] impropres à la construction, à peine de 15 livres d'amende et de confiscation desdits matériaux défectueux». «Défenses aux hacquetiers & à tous autres d'acheter du plâtre sous la claie pour en faire des magasins & le

²⁴ Sentence-règlement sur les plâtres du 17 décembre 1676, *op. cit.*

²⁵ Ordonnance du 30 décembre 1689, *op. cit.*

revendre.»²⁶ «Défenses à tous marchands de pierre à plâtre et autres de vendre avec ladite pierre, ni séparément des poussières et de souffrir qu'il soit enlevé et à qui que ce soit d'en acheter, ni enlever pour mettre sous les fours à plâtre»²⁷.

Les juges vont-ils jusqu'à réglementer les prix des matériaux et de leur transport? La Chambre des Bâtiments contrairement à ce que nombre d'auteurs ont pensé n'a jamais réglementé le prix des matériaux, à l'exception d'une fois à la fin du siècle à une époque où elle ne détenait plus de pouvoir sur cette question en vertu des transformations intervenues lors de la rédaction des derniers statuts des métiers de maçons le 20 mai 1782. Toutes les contestations concernant l'administration de la communauté, ses revenus et les contraventions de police étaient désormais portées au Châtelet devant le lieutenant de police²⁸. La Chambre n'a toujours agi dans ce domaine que comme un relais, un témoin délivrant des notoriétés, c'est-à-dire des états de la question. Par exemple, un acte de notoriété est délivré au sujet de l'augmentation de plus de moitié et plus des matériaux et des journées et peines d'ouvriers, tant pour le plâtre que moellon et autres matériaux qui est survenu depuis le 6 juin 1719²⁹.

Pourtant certaines situations économiques conjoncturelles obligent la juridiction non pas à fixer autoritairement le prix des matériaux mais à résoudre les abus qui provoquent un doublement du prix des matériaux à 15 livres le muid de plâtre, en stockant une grosse quantité de matériau par devers eux frauduleusement et sous les prétextes fallacieux de la cherté des nourritures des chevaux et de la rareté et cherté du bois. La juridiction limitera le prix du muid à 9 livres³⁰.

D'essence davantage corporative, un règlement réserve strictement aux gens des bâtiments la vente des matériaux manufacturés, le maître général interdit à tous particuliers, tailleurs de pierre autres que des maçons de faire faire vendre et débiter aucune borne, seuil, appui balcon, pierre de soupirail, gargouilles, dés, bans, consoles tables, tablettes et autres ouvrages de pierre, pour autres que pour le compte des maîtres de la communauté et à leur journées. Il est fait défenses à toute personne hors du métier de maçon d'avoir aucune boutique ni chantier à peine d'amende et de confiscation³¹.

²⁶ Ordonnance du 23 décembre 1697, BnF Rés. Z Thoisy 76, fol. 145.

²⁷ Ordonnance du 4 août 1698, A.N. Z¹¹ 43, fol. 25 v°.

²⁸ Sur cet épisode, voir R. Carvais, «Pour une préhistoire du droit du travail avant la Révolution» in B. Menu (dir.), *L'organisation du travail en Égypte ancienne et en Mésopotamie*, Colloque Aidea – Nice 4-5 octobre 2004, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, Bibliothèque d'étude, 151, 2010, p. 30 ou du même auteur, «Le statut juridique de l'entrepreneur du bâtiment dans la France moderne» dans *revue historique de droit français et étranger*, 1996, p. 231.

²⁹ Acte de notoriété du 6 juin 1719, A.N. Z¹¹ 76, fol. 9 v°.

³⁰ Ordonnance du 3 décembre 1723, A.N. Z¹¹ 84, fol. 19 v°.

³¹ Ordonnance du 16 mai 1738, A.N. Z¹¹ 103, fol. 1.

Sur les abus et malversations qui se commettent par les marchands carriers, plâtriers, voituriers et autres travaillant à l'approvisionnement des matériaux nécessaires aux constructions qui se font journellement dans l'étendue de la ville, faubourg de Paris, même les gravatiers et autres faisant professions de l'enlèvement des démolitions et décombres occasionnées par lesdites constructions³², le magistrat fixe les modalités du transport de pierre à 27 pieds cubes par voie, du moellon à 43-44 pieds cubes par voie, de sable à 22 pieds cubes par voie pour éviter tout risque à l'égard des passants lors du roulage chaotique des tombereaux. Il fixera également les moyens de contrôler les tailles en obligeant les maîtres d'œuvre de commettre «dans chacun de leurs ateliers un appareilleur, piqueur ou premier compagnon qui sera seul préposé pour recevoir les matériaux tant de pierre, moellon, plâtre et sable et de les tailler au fur et à mesure de leur livraison sur une taille écrite tant sur la souche qui restera au marchand que sur l'échantillon qu'il gardera, laquelle contiendra la qualité des matériaux reçus, l'indication de l'atelier où ils auront été livrés, avec le nom du marchand, celui du propriétaire ou du maître; qu'il en sera de même pour l'enlèvement des gravois et décombres.» Les «propriétaires qui feront travailler ou leur principal compagnon ainsi que les maîtres qui travaillent à l'entreprise [seront] tenus de faire des rôles exactes par quinzaine sur un registre tenu sans laissé aucun blanc à commencé du premier janvier 1739 contenant lesdits rôles suivant l'indication desdites tailles, toutes les quantités et qualité des matériaux qu'ils auront reçus pendant le cours de chacune desdites quinzaines, ainsi que des gravois et décombres enlevés pour servir de comparaison même de justification desdites fournitures en cas qu'aucune desdites tailles, souches ou échantillons d'icelles fussent par la suite perdues ou égarées».

Ainsi, nous nous apercevons que cette réglementation assez complète des matériaux provient des usages de la pratique.

2. UNE RÉGLEMENTATION ISSUE DE LA PRATIQUE

La plupart des règlements sont initiés par des visites régulières de la police des chantiers et des circuits de production. Mais cette réglementation en se densifiant s'aggrave, favorisant des synthèses générales selon la procédure de la «réduction art».

A. Les incidents de sécurité et de solidité

Les fréquentes visites de police réalisées en la présence du magistrat, qui souvent descend sur les lieux, par les jurés maçons et maître maçons commis

³² Ordonnance du 5 décembre 1738, A.N. Z¹¹ 105, fol. 9 v°, renouvelée le 28 août 1767, A.N. Z¹¹ 139, fol. 7.

pour la recherche des malfaçons, abus et malversations qui se commettent dans les constructions réalisées dans la zone de compétence, permettent au magistrat de rendre une ordonnance qu'il « estime nécessaire pour le devoir de [sa] charge et l'intérêt public d'empêcher la continuation [dudit] désordre qui se tolère entre lesdits jurés, maîtres, compagnons maçons et autres ouvriers employés à la construction. »

De nombreuses tromperies sur la qualité des matériaux et leur mesure donnent l'occasion aux magistrats de réglementer. La formule justificatrice de l'ordonnance est la suivante: « Sur ce qui a été remontré à la Chambre par le syndic et adjoint de la communauté des maîtres maçons de Paris, que plusieurs plâtriers des environs de cette dite ville et autres lieux circonvoisins, pour épargner le bois, ne font pas cuire suffisamment leur plâtre; qu'ils y mêlent des cendres & de la poudre pour en augmenter la quantité, ce qui le rend défectueux; qu'ils ne le font point passer à la claie, ainsi qu'il est de l'usage; & que la plupart de leurs plâtrières ne sont point couvertes, en sorte que la pluie & les employés, & autres abus considérables qui se commettent, tant par lesdits plâtriers, que par les batteurs de plâtre & haquetiers; le tout au grand préjudice du Public. »³³ Des infractions identiques de marchands de plâtre aux portes de Montmartre et d'Argenteuil fondent une autre ordonnance³⁴.

En général les règlements sont déclenchés par des accidents précis: la chute d'un entablement³⁵, d'un hourdi d'un pan de bois³⁶, d'un échafaudage³⁷ causant outre les dégâts matériels des blessures et la mort de passants et/ou d'ouvriers; mais aussi des incendies en 1719, en 1723³⁸; des inondations et 1740 mettant en péril des maison en raison du lavage des mortiers et de déchaussement des murs³⁹. Le pointillisme de cette réglementation au coup par coup nécessite des réflexions d'ensemble, des règlements de synthèse.

B. Les réductions en art

La réduction en art est un processus intellectuel ancien qui permet de contribuer au bien public à travers l'établissement et la diffusion d'un savoir, une méthode réglée en trois étapes: le rassemblement des divers éléments du savoir en question, épars et fragmentaire, le tri et la mise en ordre des éléments retenus à l'aide de

³³ Ordonnance du 23 décembre 1697, *op. cit.*

³⁴ Ordonnance du 4 août 1698, *op. cit.*

³⁵ Ordonnances du 1^{er} juillet 1712, *op. cit.*; du 8 avril 1721, A.N. Z¹ 76, fol. 53 v^o.

³⁶ Ordonnance du 13 octobre 1724, *op. cit.*

³⁷ Ordonnances du 25 mai 1740, *op. cit.*

³⁸ Ordonnances du 25 janvier 1723, *op. cit.*, du 19 février 1723, A.N. Z¹ 68, fol. 63 v^o.

³⁹ Ordonnance du 2 janvier 1741, A.N. Z¹ 110, fol. 43 v^o.

procédés rhétoriques, mathématiques et figurés et la diffusion du résultat obtenu⁴⁰. C'est d'ailleurs le propre du travail des juristes que de «réduire en art» lors de la fabrication de normes nouvelles.

Le plus souvent la réglementation met en place une réduction en art de la technique en cause: par exemple, la cuisson et la mesure du plâtre qui se réfère pour cela aux «instructions des syndics et adjoint de la communauté des maîtres maçons», mais aussi à des décisions et arrêts antérieurs du Parlement sur la question⁴¹. Cette réduction est réalisée parfois par le maître général à la requête des conseillers de la cour de Parlement et rendue dans un avis prononcé sous forme de règlement⁴².

Les abus sont cités en masse et en termes généraux opérant une sorte de synthèse significative: «Qu'ayant été différentes fois informé des abus & malversations qui se commettent journellement dans les ouvrages de maçonnerie, & construction des gros murs des bâtiments, tant des faces que murs de refend & mitoyens; lesquels doivent faire toute la solidité desdits bâtiments & que faute d'être bien construits, ils ne sont que très peu de durée, & est nécessaire d'y travailler presque sans relâche, & même quelque fois de rebâtir entièrement les maisons: ce qui cause souvent la ruine des propriétaires, & des procès avec les entrepreneurs, ainsi qu'avec leurs voisins; ce qu'étant un mal qui provient du relâchement & ménage des ouvriers depuis plusieurs années: et comme ces fâcheux inconvénients nous paraissent augmenter de jour à autre, joint aux plaintes & rapports qui nous en sont continuellement faits, nous avons crû qu'il était de notre charge & devoir d'en arrêter le cours & d'y mettre ordre.»⁴³.

L'ordonnance du 25 avril 1721 mentionne les décisions antérieures pour les associer à l'exécution de la présente réglementation. Les magistrats rassemblent les textes déjà adoptés dans ces circonstances. Ils en font la synthèse et en redynamise la portée dans une nouvelle décision où apparaissent des précisions, voire des croquis explicatifs: «et afin qu'on ne puisse ignorer la manière de construire les entablements suivant qu'il est ci dessus expliqué avons fait faire les empreintes

⁴⁰ C'est un procédé paradigmatique de la connaissance, consistant, comme le souligne Hélène Vérin, à maîtriser une action efficace. Voir de cette auteur, «La réduction en art et la science pratique au XVI^e siècle», in Salais, R., Chatel, E. et Rivaud-Danset, D. (dir.), *Raisons pratiques, «Institutions et conventions»*, 1998, n° 9, p. 119-144 et «Généalogie de la réduction en art. Aux sources de la rationalité moderne» in Gaudin, T., Hatchuel A., (dir.), *Les nouvelles raisons du savoir*, Paris, Edition de l'Aube, 2002, p. 29-41. Voir de même l'ouvrage qu'elle a dirigé avec Pascal Dubourg-Glatigny, *Réduire en art, la technologie de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2008.

⁴¹ Ordonnance du 30 décembre 1689, *op. cit.* Plus tard référence sera faite au procureur du roi en la Chambre et non plus au syndic, voir l'ordonnance du 2 juin 1786, A.N. Z^{1j} 156, fol. 47 v° – 48 v°.

⁴² Par exemple sur le plâtre, voir l'ordonnance du 18 août 1681, A.N. Z^{1j} 194.

⁴³ Ordonnance du 29 octobre 1685, *op. cit.*

desdits entablements qui seront mis en tête des présentes.»⁴⁴. On invoque les textes antérieurs (les édits et déclarations notamment celle du 17 mai 1695 enregistrée en Parlement le 22 juin de la même année, les ordonnances de la Chambre sur le fait de la police des bâtiments des 1^{er} juillet 1712, 24 mai 1717, 28 avril 1719 et 25 avril 1721) et les abus constatés lors des visites de police (l'ordonnance du 18 août 1738)⁴⁵.

La réduction la plus spectaculaire est celle sur les plâtres dans un règlement datant du 2 juin 1786⁴⁶, sous forme d'une suite de huit articles numérotés et qui reprends l'ensemble des dispositions ordonnées précédemment organisées, édits, déclarations, lettres-patentes et arrêts de la Cour. Les réductions permettent une flexibilité, une adaptabilité des dispositions concernant les matériaux.

3. UNE RÉGLEMENTATION SOUPLE

Etant donné la spontanéité de cette réglementation, même si elle est régulièrement agrégée en des textes mieux ordonnés, plus disciplinés, et d'usage plus général, il est indéniable que cette normalisation des matériaux demeure souple en fonction de l'évolution de contexte, ainsi qu'en fonction de celle des techniques.

A. Evolution du contexte

Les maîtres généraux de la maçonnerie ont longtemps cherché la cheminée idéale. Comparons simplement deux extraits de règlements de la Chambre sur le sujet, espacés de près d'un siècle. D'après l'ordonnance du 27 juin 1698, sont posées les normes d'espacement et de positionnement des bois dans la construction d'une cheminée, les tailles des tuyaux selon la grandeur des manteaux des cheminées⁴⁷. Cette réglementation prévue pour la construction des cheminées l'est également pour celle des forges, fours et fourneaux, bref pour celle de toute cause potentielle d'incendie. De plus, les obligations sont décrites minutieusement et les gens du bâtiment doivent les observer scrupuleusement, «ponctuellement», sous peine de voir leurs ouvrages démolis et reconstruits à leur charge selon les règles de l'art. Il est même envisagé une forte amende de 500 livres à l'encontre des contrevenants, voire l'interdiction de maîtrise en cas de récidive.

⁴⁴ Ordonnance du 25 avril 1721, *op. cit.*

⁴⁵ *Idem* sur les matériaux, pierre et plâtre dans l'ordonnance du 5 décembre 1738, *op. cit.*

⁴⁶ Ordonnance du 2 juin 1786, *op. cit.*

⁴⁷ Ordonnance du 27 juin 1698, *op. cit.*

Dans le règlement du 1^{er} mars 1771 qui renouvelle celui du 19 juillet 1765⁴⁸, les maîtres généraux seront plus nuancés et plus souples. Ils précisent les dimensions des tuyaux de cheminée, «sauf seulement dans le cas de rétablissement d'anciennes maisons dans lesquelles les propriétaires ne pourraient par la disposition des planchers se conformer aux longueurs cy dessus sans être obligés de détruire lesdits planchers qui se trouveraient bons à se pourvoir par ceux de la Chambre pour estre autorisé si besoin est à rétablir la cheminée au dessous desdites longueurs, par une simple ordonnance sur requête communiquée au procureur du Roy ».⁴⁹ L'exposé des motifs de l'ordonnance précise clairement l'historique du problème. Une très nombreuse réglementation a jalonné le siècle qui sépare ces deux ordonnances de la Chambre de Bâtiments⁵⁰. Au début du XVIII^e siècle, la longueur prescrite par les ordonnances était «trop forte» à tel point que la seule solution proposée par les fumistes était «dy faire des languettes qui en réduisaient la longueur». La juridiction de la maçonnerie prit alors au milieu du siècle une décision «plus sage» distinguant les contraintes dimensionnelles des tuyaux selon la grandeur de la pièce – et donc de la cheminée – et selon que la construction était ancienne ou récente pour ne pas entraîner le propriétaire dans des frais trop importants de mise en conformité. Cependant, les entrepreneurs ont interprété les consignes réglementaires *a minima*. Puisqu'ils ont su que dans certains cas on pouvait réduire les tuyaux des cheminées à 2 pieds, ils les ont indistinctement réduits. Et cette mesure prise au départ pour plus de souplesse à l'égard des propriétaires de logements anciens, pour ne pas leur faire supporter une trop forte dépense de reconstruction de plancher, s'est révélée catastrophique pour les maisons récentes. Les entrepreneurs pratiquent d'autant plus volontiers cet abus dans les bâtiments neufs, «qu'à l'ayde de cette courte mesure ils portent en étage à plus d'élévation» et augmente d'autant le risque d'incendie dans un unique et vil souci de profit supplémentaire. Finalement, par cette ordonnance de 1771, les magistrats du bâtiment ne désiraient en fait qu'adapter la sagesse acquise par la confrontation des pratiques judiciaires et entrepreneuriales à une mise au point rigoriste d'un ordre public conforme à l'esprit policé de l'époque.

Alors que les lattes blanches étaient interdites depuis 1760, il est observé par la police que les marchands de bois ont considérablement augmenté le prix des lattes de cœur de chêne et se prennent même à mêler des lattes blanches aux lattes de chênes dans des fagots indifférenciés, ce qui entraîne une hausse pour les maîtres d'ouvrages et une perte pour les maîtres d'œuvre. Les juges en réaction, dans un

⁴⁸ A.N. Z^{1j} 141, fol. 2 r^o.

⁴⁹ Ordonnance du 1^{er} mars 1771, A.N. Z^{1j} 144, fol. 35.

⁵⁰ Cf. Ordonnances du 24 mars 1713, *op. cit.*; du 25 janvier 1723, *op. cit.*; du 28 avril 1719, A.N. Collection Rondonneau ADI 23^A; du 14 avril 1738, BnF Joly de Fleury 1423, fol. 241; du 27 juin 1738, *op. cit.*; du 28 mars 1738, *op. cit.*; du 19 juillet 1765, *op. cit.*

règlement du 30 août 1771, permettent «l'usage des lattes blanches dans les cloisons auxquelles elles servent que pour fixer le plâtre auxquelles elles deviennent inutiles lorsqu'il a une fois pris sa consistance, tout en les interdisant dans les plafond, couvertures et autres ouvrages dont la latte fait le point d'appui et soutien». Ainsi, la Chambre remplit tous les intérêts puisqu'elle rend le débit à une marchandise qui n'en avait plus et qu'elle force la diminution du prix de la latte de cœur de chêne, et rend les marchands davantage répréhensibles s'ils mêlent les deux espèces de marchandises⁵¹.

B. Evolution des techniques

La Chambre des Bâtiments est souvent la première institution sollicitée dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle comme experte des inventions ayant un rapport avec l'art de bâtir, par exemple au sujet d'une nouvelle invention de four à plâtre, pour lequel l'avis du Châtelet puis celui de l'Académie d'architecture seront demandés, le dernier mot revenant au Parlement par la demande d'enregistrement du privilège. Ainsi, le 12 janvier 1775, Etienne Humbert Ferroussat de Castelbon, architecte, ancien inspecteur des bâtiments et fermes du prince de Conti, dépose une requête en vue de bénéficier du privilège d'exploitation d'un nouveau four à plâtre⁵² en raison du mauvais plâtre fabriqué aux environs de Paris. D'un côté on accorde peu d'attention à la couverture des fours. D'un autre, on mélange et répand trop de poussières de pierres à plâtre sur les fours sous prétexte de mieux accumuler la chaleur. Enfin, la manière de battre le plâtre en altère la partie la plus précieuse. Pour remédier au premier de ces inconvénients, l'inventeur imagine un fourneau d'une nouvelle forme qui en concentrant la chaleur et la répartissant également, calcine la pierre au degré nécessaire pour la perfection du plâtre tout en supprimant l'incommodité des fours. Pour éviter le second, il lui apparaît qu'il n'y a d'autre moyen que d'éloigner le fourneau de la carrière. Pour pallier le troisième défaut, il propose un moulin qui pulvérise le plâtre, le façonne et en condense la fleur. Concomitamment aux expertises favorables de ces machines par la Chambre des Bâtiments⁵³ et par l'Académie d'Architecture⁵⁴, leur créateur demande au roi la permission d'en faire construire dans l'enceinte des barrières de Paris, dans les

⁵¹ Z^{1j} 145, fol. 15 r^o.

⁵² Cet "artiste" réunit ses idées dans *Réflexions sur la mauvaise qualité du plâtre et sur sa cause, et moyens pour parvenir à une meilleure fabrication* (Paris, 1776). Le dossier complet de sa requête figure dans A.N. Z^{1j} 246, 12 janvier 1775.

⁵³ L'avis de la Chambre des Bâtiments se trouve dans le "registre des arrêtés et délibérations" (A.N. Z^{1j} 243, fol. 9, 17 janvier 1775).

⁵⁴ A.N. O¹ 1929⁹, 4 septembre 1775, rapport des architectes Franque, Brébion, Desmaisons et Guillaumot.

lieux et marais riverains des boulevards sans préjudice aux maisons voisines et obtiendra un privilège royal le 27 juillet 1776.

Ladite sentence de la juridiction de la maçonnerie fut transmise pour avis au Châtelet qui examina scrupuleusement les avantages du procédé et émit quelques réserves supplémentaires quant aux lieux d'implantation. Le Parlement entérina cette décision par arrêt en date du 26 août 1776. L'Académie d'architecture, dans ses rapports intermédiaires des 13 et 20 mars 1775, soulignait déjà la crainte d'un relâchement dans les soins apportés à la fabrication du plâtre. La Chambre des Bâtiments, jouant le jeu de l'expert jusqu'au bout, enregistrera l'ensemble des différents actes obtenus dans cette affaire en les homologuant le 30 janvier 1778 afin que nul n'en ignore⁵⁵.

La méthode suivie par la Chambre comme experte en matière d'invention dans le domaine de l'art de bâtir est scrupuleuse. La requête faite par le sieur Mouchet, juré entrepreneur, d'autoriser l'usage et la construction d'une nouvelle forme de cheminée, le 29 février 1772, est déposée en la Chambre du conseil, composée des trois magistrats de la juridiction et par le dépôt au greffe d'un dossier complet contenant plan et coupes de l'invention. La Chambre demande une enquête *in situ* au substitut du procureur du roi sur le fonctionnement de l'invention avec interrogatoires des propriétaires, locataires et voisins. Par la suite, il sera demandé sur dossier un avis motivé aux experts des deux colonnes (architectes et entrepreneurs) et à la communauté des maîtres maçons sur l'utilité ou les inconvénients de ladite invention. Ils pourront déléguer certains maîtres pour une visite et devront rendre sous quinzaine un rapport au procureur du roi⁵⁶.

L'expérimentation de machine, en présence de témoins-experts, peut également être utilisée. Le 3 mai 1784, la juridiction se déplace en une manufacture de plâtre, rue du chemin de Mesnilmontant, en présence des parties, Charpentier, mécanicien, assisté de ses conseils, de Dumoulin et Champagne, associés en la manufacture, et de Patte, architecte, ayant conduit et dirigé la machine dont il s'agit. Les parties présentent aux experts-juges les modèles réduits des différentes parties de la machine et leur réalisation en grandeur nature. A la suite de quoi, il leur est demandé de faire fonctionner la machine à plusieurs reprises avec un matériau différent afin de tester ses capacités et ses qualités. Figure même au procès-verbal une description détaillée de l'appareil. Après une journée de vacation, la décision argumentée des juges conclut que: «cette machine est en état de pulvériser quarante huit muids de plâtre pendant six heures de travail, ce qui laisse aux chevaux pareils nombre d'heures de repos indépendamment de celles de la nuit. Nous observons que cette

⁵⁵ A.N. Z^{1j} 151, fol. 9-13, 30 juin 1778.

⁵⁶ A.N. Z^{1j} 145, fol. 39 v^o.

machine se met en action et opère le travail facilement, sans choc ny effort et que les chevaux qui la font mouvoir, la mettent en action aussi sans effort. Que le plâtre ainsi pulvérisé peut être employé sans être autrement batu et que sa qualité n'en est aucunement altérée par l'effet de cette machine.»⁵⁷

Cette mission d'expertise de la Chambre sous forme d'autorisations d'exploitation de nouvelles inventions contribua à adopter les normes réglementaires des matériaux de construction dans le cadre d'une recherche de qualité et d'efficacité économique.

* * *

Pour conclure, quelle efficacité peut-on espérer pour une telle réglementation? Au regard de la répétition et de la multiplication régulière des ordonnances on a pu penser qu'elle fut ineffective, voire inefficace. Or, nous avons remarqué l'effort développé par le magistrat pour diffuser son contenu (lu, publié et affiché pour certaines ordonnances envoyées à chaque maître entrepreneur et publiés en autant d'exemplaire qu'il y avait de membres de la corporation), l'effort déployé pour suivre de près l'actualité et la nouveauté (suivi des inventions). De plus, ces contraintes étaient contrôlées par les visites de police et sanctionnées par les sentences qui s'en suivaient. La police ne devait pas se cantonner uniquement aux chantiers mais aussi aux lieux de production, à ceux de stockage, à ceux de vente, etc. Ainsi, la condamnation d'un marchand plâtrier contrevenant à la réglementation du plâtre à une lourde amende de 30 livres, mais aussi et surtout à une interdiction de travailler pendant 3 mois (fours murés) et à une interdiction de vendre son plâtre⁵⁸ ne pouvait rester sans effet, d'autant que les finalités de telles décisions résidaient davantage dans leur aspect comminatoire, dans le rétablissement des désordres, la réparation plutôt que dans la sanction comme peine. Malgré les imperfections dans l'usage de la réglementation policière, dénoncées à de nombreuses reprises au cours du premier XVIII^e siècle⁵⁹, cette réglementation a contribué sans nul doute à préserver une part de notre patrimoine.

⁵⁷ A.N., Z¹¹ 251, 3 mai 1784.

⁵⁸ Sentence du 25 mai 1739, BnF 4° Fm 35612.

⁵⁹ R. Carvais, *La Chambre royale des Bâtiments*, op. cit., p. 275-488.

RÉSUMÉ: Les matériaux de construction en France ont fait l'objet assez tôt d'une réglementation car les caractéristiques des objets conditionnent toujours le résultat obtenu lors de leur assemblage. Si le pouvoir s'en est aperçu, il a préféré déléguer cette compétence aux autorités corporatives. A Paris, la Chambre des Bâtiments, juridiction des maçons depuis le Moyen Age, pilote cette régulation des matériaux. Notre propos porte sur l'analyse d'une quarantaine d'ordonnances judiciaires prises de 1670 à 1790. Trois particularités structurent cette réglementation.

D'une part, si seuls les matériaux les plus courants sont concernés, les juges règlementent l'intégralité de la chaîne de production de l'extraction à l'utilisation. D'autre part, les causes en sont principalement pratiques, issues d'accidents ponctuels. La réglementation relève également parfois d'une volonté de réflexions synthétiques réformatrices. Enfin, la réglementation des matériaux de construction doit s'adapter aux usages et à l'innovation technique, ainsi sa souplesse.

Mots-clés: droit, police, justice, ordonnance, pierre, plâtre, bois, métal, terre cuite, carrières, fours, entrepôts, mesures, salpêtre, production, extraction, transports, magasins, accident, solidité, sécurité, réduction en art, souplesse, invention.

RESUMO: Os materiais de construção em França foram, desde muito cedo, objeto de regulamentação, uma vez que as características dos materiais isoladamente sempre condicionaram o resultado obtido quando aplicados no estaleiro. Quando o poder teve consciência desta realidade, optou por delegar essa competência nas autoridades corporativas. Em Paris, a *Chambre des Bâtiments*, jurisdição de pedreiros desde a Idade Média, exercia essa regulamentação dos materiais. O autor deste artigo propõe-se centrar a sua análise sobre um conjunto de cerca de 40 regulamentações judiciais promulgadas entre 1670-1790. Três aspetos particulares caracterizam estas ordenações.

Por um lado, se apenas os materiais mais comuns estavam em causa, os juizes não deixaram de regulamentar toda a cadeia produtiva, desde a extração à utilização dos materiais. Por outro lado, as causas que motivaram essa regulamentação foram essencialmente práticas, resultantes de acidentes pontuais. Mas estes regulamentos também resultavam, por vezes, de uma vontade de reflexões reformativas sintéticas. Finalmente, a regulamentação de materiais de construção teve de se adaptar aos usos e à inovação técnica, de que resultou a sua flexibilidade.

Palavras-chave: lei, polícia, justiça, ordenamentos, regulamentação, pedra, gesso, madeira, metal, argila, pedreiras, fornos, armazéns, medidas, salitre, extração, produção, transporte, lojas, acidente, robustez, segurança, constituição de uma ciência ou técnica (*réduction en art*), flexibilidade, invenção.